

N° 406

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1986.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relatif au régime électoral de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,
Premier ministre,

par M. Bernard PONS,
ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique a pour effet de tirer les conséquences qui résultent, pour le régime électoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, du nouveau statut de la collectivité territoriale, fixé par la loi n° 85-595 du 11 juin 1985.

Le livre premier et le livre II du code électoral concernant uniquement les départements et n'étant désormais plus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions électorales relatives à la nouvelle collectivité territoriale au sein du livre III.

S'agissant du député, le dispositif prévu consiste ainsi à intégrer au livre III du code électoral les dispositions qui résultent, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985.

S'agissant du sénateur, le projet de loi organique a pour objet de réduire d'une unité le nombre des sièges des sénateurs des départements et de créer le siège de sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce siège sera renouvelé comme prévu dans le régime actuel en même temps que celui de la série C, c'est-à-dire en septembre 1986.

Le dispositif ainsi prévu ne modifie en rien les règles de fond applicables à l'élection du député et du sénateur et permet le maintien du régime électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon au sein du code électoral.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 328-2 ci-après :

« *Art. L.O. 328-2.* — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.

« Les dispositions organiques du titre II du livre premier du présent code, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables au député de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 2.

L'article L.O. 274 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.O. 274.* — Le nombre des sénateurs élus dans les départements est de 304. »

Art. 3.

Au livre III du code électoral, il est inséré l'article L.O. 334-2 ci-après :

« *Art. L.O. 334-2.* — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.

« Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L.O. 274.

« Le renouvellement du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu en même temps que celui des sénateurs de la série C prévue par l'article L.O. 276 du présent code. »

Art. 4.

Le mandat du sénateur élu dans l'ancien département de Saint-Pierre-et-Miquelon expirera en même temps que celui des sénateurs des départements compris dans la série C prévue par l'article L.O. 276 du code électoral.

Fait à Paris, le 11 juin 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Signé : BERNARD PONS.